

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRETE N° 2026-003

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-2 à L.122-6 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-1 à R.143-47, ainsi que les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de la commission de sécurité compétente de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, en date du 30 décembre 2025, émettant un avis favorable à l'ouverture, assorti de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la commission de sécurité, réunie conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal précité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées ont été prises en compte ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'ouverture au public de l'établissement dénommé Groupe scolaire René Cassin, situé chemin de l'Église, 74100 Vétraz-Monthoux, établissement recevant du public de type R comprenant des acticités de type N, classé en 3^e catégorie, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions formulées par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 30 décembre 2025.

Article 2 :

L'établissement devra être maintenu en conformité permanente avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'avec les prescriptions de la commission de sécurité.

Article 3 :

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. Les constructeurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des prescriptions de sécurité ou d'accessibilité, ou à la suite d'un avis défavorable émis lors d'une visite ultérieure de la commission de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de Groupement du Genevois – Service Prévention.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 15 janvier 2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en sous-préfecture
de Saint-Julien en Genevois le 15/01/2026
Publié le 15/01/2026

